

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGELEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°10-041/DRE

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment aux dépôts anciens de liquides inflammables rubrique n° 253 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôt Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un dépôt aérien mixte de 60 000 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A 2a et 255.1 ;

Vu le récépissé du 1er mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration du 25 février 1971 par laquelle elle fait connaître qu'elle a pris la succession de la société « Entrepôt Pétrolier des Yvelines » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris, de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignières, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44.754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60 000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmentation de capacité de son dépôt aérien de liquides inflammables pour le dépôt pétrolier qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignièrès et mettant à jour le classement de ladite société :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21.510 m³ (44.636 m³ au total, soit : 15 726 m³ de 1ère catégorie, 28.910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253
- Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1

Activités soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs imposant certaines prescriptions aux établissements concernés, avant le 3 février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignièrès (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant précédemment exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) sur la commune de Coignièrès (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'étude de dangers remise le 27 octobre 2008 et les compléments transmis par courriers électroniques du 2 février 2009, 18 février 2009 et du 4 mars 2009 ainsi que par courrier du 18 février 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2009 ;

Vu ma lettre en date du 4 février 2010 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 18 mars 2010 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations particulières à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société TRAPIL de son étude de dangers pour son établissement de Coignières ;

Considérant que l'étude de dangers et les compléments remis par TRAPIL rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et la caractérisation des aléas pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant qu'il ressort que cette étude de dangers comporte néanmoins des insuffisances, notamment en matière de justifications, qui devront être prises en compte par l'exploitant dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers et qu'il convient de reprendre ces insuffisances dans le cadre du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant doit justifier de la suffisance de son dispositif de détection équipant les compartiments des bacs ;

Considérant que la mise en place d'évents suffisamment dimensionnés constitue l'état de l'art et permet d'exclure le phénomène de pressurisation lente sur les bacs à toit fixe ;

Considérant que la note de la Direction générale de la prévention des risques du 15 octobre 2008 prévoit de ne pas conserver le phénomène d'effets de vague, compte tenu notamment de sa fréquence d'occurrence très rare, pour les décisions en matière de maîtrise de l'urbanisation (PPRT) et d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques menée par l'exploitant et considérant que cette circulaire prévoit de décrire ce phénomène dans l'étude de dangers, en justifiant de la mise en place de garanties raisonnables sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs, et de l'intégrer dans les plans de secours ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société TRAPIL des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Coignières ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de mesures participant à la maîtrise des risques dans le cadre du présent arrêté ;

Qu'en conséquence il convient de faire application de l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 - Autorisation	2
Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
Article 4 - Nature des activités et installation autorisées	3
Article 5 - Donner acte de l'étude de dangers.....	5
Article 6 - Affectation des bacs.....	5
Article 7 - Mesures de maîtrise des risques	6
Article 7.1 - Surveillance	6
Article 8 - Mesures participant à la maîtrise des risques.....	6
Article 8.1 - Protection contre la foudre.....	6
Article 8.2 - Bacs à toit flottant ou écran flottant	6
Article 8.3 - Téléjaugeurs	7
Article 8.4 - Mise en place d'évents vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente	7
Article 9 - Prévention du phénomène d'effet de vague et limitation des conséquences	7
Article 9.1 - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)	7
Article 9.2 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond.....	8
Article 9.3 - Limitation des conséquences	8
Article 9.4 - Effet de vague.....	8
Article 10 - Protection contre l'incendie.....	9
Article 10.1 - Protection des équipements	9
Article 11 - Plan d'opération interne.....	9
Article 12 - Alerte des populations	9
Article 13 - Etude technico-economique sur la mise en place d'écran flottant interne pour le stockage de carbureacteur dans les bacs I et II	10
Article 14 - Tuyauteries, vannes, pompes	10
Article 15 - Extincteurs.....	11
Article 16 - Révision de l'étude de dangers	11

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société TRAPIL dont le siège social est situé au 7&9 rue des Frères Morane, 75 015 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier située sur la commune de Coignières au 25 rue des Osiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées.

Article(s)	Objet	Modification
Article IX-2 de l'APC du 30/10/96 Articles IX.2.2 et IX.3 de l'APC du 09/09/02 Article XI.5 de l'APC du 25/05/05	Poste de chargement et d'expédition	Supprimés.
Récépissé du 19/08/86	Détention d'un transformateur contenant du PCB.	Supprimé. Le transformateur a été éliminé.
Article VIII-5 de l'APC du 30/10/96 (modifié par l'article 6 de l'APC du 09/09/02)	Protection contre la foudre	Annulé et remplacé par l'article 8.1 du présent arrêté.
Article VIII-7 de l'APC du 30/10/96 (modifié par l'article 6 de l'APC du 09/09/02)	Alerte des populations	Annulé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté.
Article II de l'APC du 25/05/05	Pomperic de transfert entre bacs et chargement camion	Supprimé.
Articles IV et XI.4 de l'APC du 25/05/05	URV	Supprimés.
Article 4 de l'AP du 13/11/2000	Affectation des bacs	Annulé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté.
Article IX-6 de l'APC du 30/10/96 (modifié par l'article 7 de l'APC du 09/09/02)	Tuyauteries, vannes, pompes.	Annulé et remplacé par l'article 14
Article VIII-3-1 de l'APC du 30/10/96	Extincteurs au niveau du poste de chargement.	Annulé et remplacé par l'article 15.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 4 - NATURE DES ACTIVITES ET INSTALLATION AUTORISEES

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*
<p>Définition des liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées. Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule :</p> <p>Capacité équivalente totale = $10A+B+ C/5 +D/15$</p> <p>- A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals</p> <p>- B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 44 526m³ répartie sur 7 bacs.</p> <p>Total maximum de catégorie B autorisé² : 15 726 m³</p> <p>Total maximum de catégorie C : 44526m³</p>	1430	

¹ Densité retenue pour tous les produits : 0,8

² en référence aux autorisations préfectorales dont bénéficiait la CIM.

<p>répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables</p> <p>- C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels lourds</p> <p>- D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives</p>			
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).</p>	<p>Quantité de liquide de catégorie B (ou assimilé) susceptible d'être présente : 15 726 m3 (soit 12 581 t)</p>	1432-1-c	AS
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptibles d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C.</p>	<p>Quantité de liquide de catégorie C susceptible d'être présente inférieure ou égale à 44526m3 (soit 35621t)</p>	1432-1-d	AS (antériorité – rubrique introduite par le décret du 10 août 2005).

(*)AS (Autorisation avec servitudes), A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement est classé SEVESO AS au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société TRAPIL de l'étude de dangers de son établissement situé à Coignières.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants : version transmise par courrier du 27 octobre 2008 et les compléments transmis par courriers électroniques du 2 février 2009, 18 février 2009 et du 4 mars 2009 ainsi que par courrier du 18 février 2009.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent, sauf si des dispositions contraires ou plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, les arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - AFFECTATION DES BACS

L'affectation des bacs est réalisée conformément au tableau suivant :

Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Volume (m3)	Toit	Ecran	Produit	Cuvette
1	26.9	16.8	9616	Fixe	Non	GO ³ / JP ⁴	1
2	19	18.2	4819	Flottant		GO / JP	1
3	19	18.2	4819	Flottant		GO / JP	1
4	15.3	16.8	2989	Fixe	Ecran flottant	GO / JP	1
5	15.3	16.8	2989	Fixe	Ecran flottant	GO / JP	1
6	19	18.2	4810	Flottant		GO/ ET ⁵	1
11	33	16.8	14484	Fixe	Non	GO / JP	2

Au 24 août 2009, l'ensemble des bacs est affecté à du produit de catégorie C.

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire. Toute affectation de produit non prévue par le tableau ci-dessus constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisée qu'en application des dispositions prévues par le R.512-33 du code de l'environnement.

³ GO = gazoles et fuel-oil domestique

⁴ JP = carburéacteur

⁵ ET = essence

ARTICLE 7 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.1 - Surveillance

L'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission ou de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation impactée par la défaillance est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8 - MESURES PARTICIPANT A LA MAITRISE DES RISQUES

Le présent article précise les exigences minimales attendues sur certaines mesures participant à la maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sont équipées de compteurs de foudre. Une procédure définit les modalités de vérification de l'absence d'impact par la foudre.

Article 8.2 - Bacs à toit flottant ou écran flottant

Une procédure définit :

- les mesures de sécurité destinées à prévenir et détecter une défaillance des toits flottants ou écrans flottants ;
- les contrôles (nature et périodicité) mis en œuvre afin de garantir la performance de ces mesures de sécurité.

Article 8.3 - Téléjaugeurs

Les bacs sont équipés de téléjaugeurs, indépendants du niveau haut et des deux niveaux très hauts de sécurité. Ces téléjaugeurs permettent la mesure des niveaux en continu et génèrent des alarmes en cas d'atteinte du niveau bas et du niveau haut.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas d'alarme sur le niveau bas ou sur le niveau haut. La procédure définit également ce qui constitue une variation anormale du niveau et la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau.

Article 8.4 - Mise en place d'événements vis-à-vis du phénomène de pressurisation lente

L'ensemble des bacs à toit fixe (1, 4, 5 et 11) est équipé d'événements suffisamment dimensionnés afin de rendre le phénomène de pressurisation lente de bac pris dans un incendie physiquement impossible (au sens de la circulaire du 23 juillet 2007).

L'ensemble des documents attestant du dimensionnement suffisant des événements au regard des dispositions prévues par la circulaire du 23 juillet 2007 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 - PREVENTION DU PHENOMENE D'EFFET DE VAGUE ET LIMITATION DES CONSEQUENCES

Article 9.1 - Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs (appelée « rupture ZIP »)

La conception des réservoirs respecte les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sous 10 ans est réalisé sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Prévention des ruptures robe / fond et des fuites de tôles de fond

Pour la surveillance et les inspections, sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant une efficacité au moins équivalente :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans la norme API653,
- un contrôle visuel de l'état de l'intégralité des tôles du fond et la partie en liaison avec la robe est mené, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (par exemple scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la totalité de la surface de ces tôles est réalisé,
- un contrôle de toutes les soudures sur ces tôles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie, ressuage ou boîte à vide),
- des contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques) sont effectués.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 - Limitation des conséquences

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

L'exploitant dispose de moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages flottants, absorbants...). Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

Article 9.4 - Effet de vague

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les solutions permettant de limiter les conséquences en cas d'effet de vague. Cette étude a pour objectif d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond,
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Les résultats de l'étude et les propositions d'action, assorties d'un échancier de réalisation, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la prochaine étude de dangers.

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 10.1 - Protection des équipements

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12kW/m² sont équipées de dispositif de refroidissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures situées dans un flux de 12kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés.

La façade des bâtiments RECALL, l'établissement LARIVIERE et le terminal TRAPIL sont équipés d'un rideau d'eau fixe qui se déclenche automatiquement en cas de démarrage de l'installation de protection contre l'incendie.

Le POI prévoit le refroidissement des bacs en cas d'incendie sur un établissement voisin.

Une convention entre TRAPIL et RECALL définit les responsabilités respectives relative au rideau d'eau implanté sur la façade des bâtiments RECALL (entretien et essais périodiques, vérification du positionnement de la vanne...).

ARTICLE 11 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Le POI est mis à jour sous trois mois. Il prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers. Une fiche d'actions opérationnelle est rédigée pour chaque phénomène dangereux identifiée dans l'étude de dangers.

L'exploitant réalise des exercices POI où les établissements voisins susceptibles d'être situés dans les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont invités à participer.

ARTICLE 12 - ALERTE DES POPULATIONS

Le site est équipé d'une ou plusieurs sirène fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant pour pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur portant sur le code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 13 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE SUR LA MISE EN PLACE D'ECRAN FLOTTANT INTERNE POUR LE STOCKAGE DE CARBUREACTEUR DANS LES BACS I ET II

Dans l'éventualité où TRAPIL décide d'affecter du carburéacteur dans le bac I et/ou II, une étude technico-économique est réalisée sur la mise en place d'écrans flottants internes afin de limiter les émanations d'hydrocarbures. Cette étude présente les avantages/inconvénients de la mise en place d'écrans flottants internes et se positionne au regard de l'état de l'art.

L'étude, accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant, est transmise au moins 3 mois avant le changement d'affectation de bac, ce dernier devant faire l'objet d'une information selon les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - TUYAUTERIES, VANNES, POMPES

L'article IX-6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996, modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002, est remplacé par l'article suivant :

« La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les transferts d'hydrocarbures sont réalisées au moyen d'une tuyauterie commune pour les entrées et les sorties. Elle est équipée, le plus près possible de la paroi de chaque réservoir, d'une vanne de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation.

La liaison entre le réservoir, ses vannes et sa tuyauterie de vidange, sera faite par une liaison renforcée côté réservoir et/ou un dispositif fragilisant côté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation. »

ARTICLE 15 - EXTINCTEURS

L'article VIII-3-1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996, est remplacé par l'article suivant :

« Indépendamment des prescriptions prévues dans les conditions particulières concernant les risques d'incendie, l'ensemble de l'établissement est pourvu d'extincteurs judicieusement répartis de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et au moins :

- *3 extincteurs CO2 de 6 kg situés dans le local électrique, le local onduleur et le local informatique ;*
- *2 lances à mousse de 800 l/min chacune de pré-mélange.*

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc...) et au moins une fois par an.

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-200 ou NF S 60-225 (selon les liquides inflammables) sur feu réel des produits auxquels ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés par le fournisseur des émulseurs ; ils pourront être exécutés par un organisme autre après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire à Madame la préfète des Yvelines avant le 27 ~~octobre~~ janvier 2013.
octobre

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000. L'étude de dangers intègre les demandes formulées en annexe au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 18 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

▪ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▪ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 MAR. 2010

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe GRAUJE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 Attendus de la prochaine étude de dangers

L'étude de dangers intègre notamment les dispositions suivantes :

- Détailler l'organisation humaine mise en place dans le cadre de l'exploitation spécifique du dépôt de TRAPIL (nombre de personnes affectées sur le site de Coignières, fonctions assurées par les différents agents, répartition des responsabilités entre l'astreinte RM et le chef d'exploitation du dépôt...) ;
- Détailler les modalités de fonctionnement du centre de dispatching et l'interface entre le centre de dispatching et le dépôt de Coignières, en particulier la gestion des situations dégradées ;
- Intégrer le retour d'expérience des accidents d'Anvers (Belgique en octobre 2005), de Buncefield (Royaume-Uni en décembre 2005) et d'Ambès (Gironde en janvier 2007) ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la fonction de sécurité associée aux mesures de maîtrise des risques retenue ;
- Expliciter les performances des mesures de maîtrise (au sens de fonction de sécurité) en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance ;
- Justifier l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident ;
- Expliciter et justifier les cinétiques de débordement de compartiments. Justifier le critère retenu de 50% pour la section de fuite (par rapport au diamètre de la plus grosse canalisation), pour déterminer le passage d'un épandage de compartiment à un épandage de cuvette et déterminer en conséquence la probabilité de chaque type d'épandage ;
- Annexer les documents justifiant que la construction des bacs est conforme au CODRES ;
- Détailler et justifier les hypothèses retenues pour la modélisation de l'UVCE en terme de cinétique de déroulement du scénario et préciser les conditions météorologiques retenues comme les plus pénalisantes en terme de distance d'effets ;
- Intégrer une étude justifiant de la suffisance et de la fiabilité des détecteurs d'hydrocarbures. Examiner la suffisance du maillage du réseau de détection par rapport à l'objectif de détecter rapidement une fuite ainsi que la nécessité d'assurer une redondance de la détection par sous-cuvette, dans la mesure où le dépôt est un site relativement passif, avec peu de personnel, et pour lequel la surveillance en dehors des heures ouvrées est réalisée par un gardien commun avec le dépôt RM ;
- Localiser l'ensemble des canalisations aériennes, préciser la nature des produits transportés, les rétentions associées ainsi que les pompes et points de purge ;
- Compléter l'étude sur les effets dominos susceptibles d'être générés par TRAPIL sur les établissements voisins par une évaluation des conséquences potentielles des sur-accidents ;

- Pour tous les phénomènes dont le couple probabilité/gravité est
 - {E/désastreux},
 - {E/catastrophique},
 - {D/catastrophique},
 - {E/important},
 - {D/important},
 - {C/important},
 - {C/sérieux},
 - {B/sérieux},
 - {A/modéré},

compléter la justification sur le fait que toutes les mesures de maîtrise des risques (au sens de la définition proposée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005) dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été mises en œuvre ;

- Intégrer des cartographies des zones d'effets pour les différents phénomènes dangereux étudiés permettant de mettre en évidence la présence ou non d'effets dominos, la présence ou non de cibles humaines ou environnementales.

Annexe2 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le
PPRT

N° du Phd	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	Etat initial	Etat significatif	Etat de fin	Cinétique
106	Trapil Feu compartiment bac 1	E	thermique	25	35	45	Rapide
107	Trapil Feu compartiment bacs 2-3	E	thermique	35	50	65	Rapide
108	Trapil Feu compartiment bacs 4-5	E	thermique	30	40	55	Rapide
109	Trapil Feu compartiment bac 6	E	thermique	30	40	55	Rapide
110	Trapil Feu compartiment bac 11	E	thermique	30	45	60	Rapide
125	Trapil Feu compartiment rétention déportée bac 11	E	thermique	35	55	75	Rapide
111	Trapil Feu cuvette bacs 1-2-3-4-5-6	E	thermique	40	65	90	Rapide
112	Trapil Feu cuvette bac 1 (avec rétention déportée)	E	thermique	45	65	95	Rapide
114	Trapil Explosion bac 1	D	surpression	40	55	115	Rapide
115	Trapil Explosion bac 4	D	surpression	35	45	100	Rapide
116	Trapil Explosion bac 5	D	surpression	35	45	100	Rapide
117	Trapil Explosion bac 11	D	surpression	45	60	130	Rapide
118	Trapil BOCM bac 1	E	thermique	45	60	70	Rapide
119	Trapil BOCM bac 2	E	thermique	30	40	50	Rapide
120	Trapil BOCM bac 3	E	thermique	30	40	50	Rapide
121	Trapil BOCM bac 4	E	thermique	25	35	40	Rapide
122	Trapil BOCM bac 5	E	thermique	25	35	40	Rapide
123	Trapil BOCM bac 6	E	thermique	30	40	50	Rapide
124	Trapil BOCM bac 11	E	thermique	55	75	90	Rapide
126	Trapil UVCE compartiment bac 6 effets thermiques	E	thermique	38	38	43	Rapide
127	Trapil UVCE compartiment bac 6 effets surpression	E	surpression	91	91	104	Rapide
128	Trapil UVCE cuvette bac 6 effets thermiques	E	thermique	91	91	109	Rapide
129	Trapil UVCE cuvette bac 6 effets surpression	E	surpression	73	73	73	Rapide
130	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée compartiment 11	E	surpression	52	52	52	Rapide
131	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée pompage TRAPIL	E	surpression	97	97	97	Rapide
132	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée cuvette I chez RM	E	surpression	52	52	52	Rapide
133	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée cuvette I chez RM	E	surpression	16	16	16	Rapide
134	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée SOTRAPID	E	surpression	34	34	34	Rapide
135	Trapil UVCE cuvette bac 6 : zone encombrée CEMEX	E	surpression	39	39	39	Rapide
136	Trapil feu de bac 2	C	thermique	44	44	44	Rapide
137	Trapil feu de bac 3	C	thermique	32	32	32	Rapide
138	Trapil feu de bac 6	C	thermique	51	51	51	Rapide
139	Trapil feu bac 1	D	thermique				Rapide
139	Trapil feu bac 4	D	thermique				Rapide
140	Trapil feu bac 5	D	thermique				Rapide
141	Trapil feu bac 11	D	thermique				Rapide